Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260918-DEL318092026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 09 – 18 – 03

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2026

Objet : Affaires foncières – Échange de terrains avec l'Office Public de l'Habitat Néotoa – Régularisation des empiètements fonciers

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 septembre 2026

Présents : 26
Absents : 3
Votants : 27

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Youenn COMBOT, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRÉ, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Karine BRANCHE, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Mallory CANCOUET, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Chantal THERENE-NAEL (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Anne-Elisabeth BOUCHER, Camille MOREL.

Théo DELACOTTE a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil municipal de la Commune de La Gacilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le plan cadastral et le plan de division établis par le cabinet Agéis dans le cadre de l'opération de bornage réalisée préalablement à la mise en vente de 13 pavillons appartenant à l'Office Public de l'Habitat Néotoa, situés au 1, 2, 3 et 4 rue du Finistère et aux 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 rue d'Anjou à La Gacilly ;

Considérant que le bornage réalisé par le cabinet Agéis a mis en évidence plusieurs empiètements fonciers réciproques entre des propriétés appartenant à Néotoa et des terrains appartenant à la Commune ;

Considérant que, afin de régulariser la situation foncière des propriétés concernées et de permettre une clarification des limites cadastrales et foncières, il est proposé de procéder à un échange de terrains sans soulte entre la Commune de La Gacilly et Néotoa ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260918-DEL318092026-DE

Considérant que la Commune souhaite céder à Néotoa les emprises foncières suivantes :

- parcelle cadastrée AL n° 566, d'une superficie d'environ 1 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 572, d'une superficie d'environ 40 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 573, d'une superficie d'environ 30 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 571, d'une superficie d'environ 1 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 567, d'une superficie d'environ 11 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 568, d'une superficie d'environ 27 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 569, d'une superficie d'environ 12 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 570, d'une superficie d'environ 18 m² ;

soit une superficie totale d'environ 140 m² ;

Considérant que ces emprises ne sont plus affectées à l'usage direct du public ;

Considérant qu'il convient en conséquence de constater leur désaffectation du domaine public communal et de prononcer leur déclassement du domaine public communal, afin de permettre leur incorporation au domaine privé de la Commune et leur échange avec Néotoa ;

Considérant que, réciproquement, Néotoa cèdera à la Commune les emprises foncières suivantes :

- parcelle cadastrée AL n° 555, d'une superficie d'environ 122 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 559, d'une superficie d'environ 1 m² ;
- parcelle cadastrée AL n° 563, d'une superficie d'environ 368 m² ;

soit une superficie totale d'environ 491 m² ;

Considérant que cet échange est réalisé sans soulte, les parties étant d'accord sur les emprises respectivement transférées afin de régulariser les limites de propriété résultant du bornage réalisé par le cabinet Agéis ;

Considérant que les frais de géomètre ainsi que l'ensemble des frais notariés liés à cette opération seront intégralement pris en charge par Néotoa ;

Considérant qu'il convient de confier la rédaction et la régularisation de l'acte authentique à l'Étude de Chézy, 6 rue du Louis d'Or à Rennes (35000) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Désaffectation

De constater la désaffectation du domaine public communal des emprises correspondant aux parcelles cadastrées :

AL n° 566, AL n° 572, AL n° 573, AL n° 571, AL n° 567, AL n° 568, AL n° 569 et AL n° 570, représentant une superficie totale d'environ 140 m², celles-ci n'étant plus affectées à l'usage direct du public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260918-DEL318092026-DE

Article 2 : Déclassement

De prononcer, en conséquence, le déclassement du domaine public communal des emprises précitées, conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et leur incorporation au domaine privé de la Commune.

Article 3 : Échange foncier

D'approuver l'échange sans soulte entre la Commune de La Gacilly et l'Office Public de l'Habitat Néotoa, portant :

Au profit de Néotoa, sur les emprises communales suivantes :

- AL n° 566 – environ 1 m² ;
- AL n° 572 – environ 40 m² ;
- AL n° 573 – environ 30 m² ;
- AL n° 571 – environ 1 m² ;
- AL n° 567 – environ 11 m² ;
- AL n° 568 – environ 27 m² ;
- AL n° 569 – environ 12 m² ;
- AL n° 570 – environ 18 m² ;

soit environ 140 m² au total.

Au profit de la Commune, sur les emprises appartenant à Néotoa suivantes :

- AL n° 555 – environ 122 m² ;
- AL n° 559 – environ 1 m² ;
- AL n° 563 – environ 368 m² ;

soit environ 491 m² au total.

Article 4 : Absence de soulte

De préciser que cet échange est réalisé sans versement de soulte par l'une ou l'autre des parties, conformément à l'accord intervenu entre la Commune et Néotoa pour la régularisation des limites foncières mises en évidence lors du bornage.

Article 5 : Frais

De mettre à la charge exclusive de Néotoa l'ensemble des frais liés à cette opération, et notamment les frais de géomètre, les frais notariés ainsi que les frais et formalités de publicité foncière.

Article 6 : Acte authentique

De confier la régularisation de l'acte authentique d'échange à l'Étude de Chézy, 6 rue du Louis d'Or à Rennes (35000).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260918-DEL318092026-DE

Article 7 : Autorisation de signature

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique d'échange ainsi que l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 8 : Superficies définitives

De préciser que les superficies mentionnées dans la présente délibération sont données à titre indicatif et pourront être ajustées en fonction des documents définitifs établis par le géomètre-expert dans le cadre de la régularisation foncière.

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de La Gacilly
Eric VAUCELLE

MAIRIE DE LA GACILLY (Morbihan) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le secrétaire de séance,
Théo DELACOTTE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 12 OCT. 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 OCT. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.